

## POURVOI N° 46 DU 24 MARS 2005

ARRÊT N° 33 DU 13 MARS 2006

**NATURE** : Divorce.

Au soutien de son pourvoi, le mémorant, par l'organe de son conseil, soulève un moyen unique tiré de la violation de la loi ;

Moyen unique, tiré de la violation de la loi :

**ANALYSE** :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt querellé de la violation de la loi en ses dispositions de l'article 61 du code de mariage et de la tutelle ;

Attendu que la violation de la loi par fausse application apparaît qu'à partir de fait matériellement établi, correctement qualifié, les juges du fond ont fait une mauvaise application de la loi au prix d'une erreur le plus souvent grossière, soit qu'ils aient ajouté à la loi une condition qu'elle ne pose pas, soit qu'ils aient refusé d'en faire application à une situation qui, manifestement, rentrait dans son champ d'application ;

Attendu qu'il est reproché aux juges du fond de s'être déclarés compétents alors que les parties sont de nationalité ivoirienne et résident sur le territoire ivoirien ;

Attendu que pour statuer sur l'appel formé par A. M. contre le jugement d'instance, les juges d'appel ont reçu le recours, l'ont déclaré mal fondé et confirmé le jugement n° 367 du 16 juillet 2003 qui dispose : « *le Tribunal... déclare l'opposition formulée par Monsieur A. M. K. irrecevable..* » ;

Attendu que de ce qui précède, la Cour, en confirmant la décision d'irrecevabilité, n'a pas statué au fond ; que donc l'arrêt attaqué ne saurait être sanctionné pour une quelconque violation de la loi de fond ; qu'il s'en suit que le moyen présenté doit être écarté comme étant inopérant ;

**PAR CES MOTIFS** :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette comme étant mal fondé ; ordonne la confiscation de l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge du demandeur.